



Département de l'Ain

Culoz-Béon, le 3 juin 2025

➡ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 5.8 Décision d'ester en justice

Objet : Procédure en défense devant le tribunal administratif de Lyon dans le cadre du dossier n°2400375-1 SCI du SERAN c/ Commune de Culoz-Béon

Décision n° 2025-24

Le Maire de la Commune de CULOZ-BEON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Culoz-Béon n° DE-09012024-05 en date du 09 janvier 2023 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé et notamment :

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal : étant précisé que les actions que le Maire pourra engager seront celles de l'administration générale et les actes de droit afférents, des finances, des travaux et marchés, de gestion du personnel, de police, des affaires sociales, des questions relevant du droit de propriété et celles relatives aux droits des sols, aux bâtiments publics ou du domaine privé de la commune et à l'urbanisme. Enfin la délégation porte sur les actions en première instance, toute forme d'appel demandera une décision du conseil municipal.

Considérant que la SCI du SERAN a déposé devant le tribunal administratif de Lyon un recours visant à :

- Annuler la décision tacite de rejet implicite née le 15 novembre 2023 du recours gracieux contre la délibération du Conseil municipal de Culoz adoptée le 27 juin 2023 et publiée le 12 juillet 2023 portant approbation de la révision du Plan local d'urbanisme de la Commune de Culoz, ensemble la délibération du Conseil municipal de Culoz adoptée le 27 juin 2023 et publiée le 12 juillet 2023 portant approbation de la révision du Plan local d'urbanisme de la Commune de Culoz.
- Enjoindre à la Commune de Culoz de reclasser le tènement indissociable de la SCI du SERAN et de Monsieur Pizzimenti en zone constructible, soit les parcelles 39, 398 et 400, en application des articles 911-1 et suivants du Code de justice administrative.
- Condamner la Commune de Culoz à verser à la SCI du SERAN et à Monsieur Pizzimenti la somme de 3000 € au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le Maire à défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et à désigner l'avocat qui représentera la Commune en justice.

Accusé de réception en préfecture
001-200099406-20250603-de-2025-24-DE
Date de réception préfecture : 04/06/2025

Vu le numéro du dossier enregistré par le tribunal administratif de Lyon : n°2400375-1.

DECIDE :

Article 1 :

Est autorisée la défense de la Commune de Culoz-Béon devant le tribunal administratif de Lyon dans le dossier n°2400375-1 SCI du SERAN c/ Commune de Culoz-Béon.

Article 2 :

Maître Claire Garaud, avocat au barreau de Lyon, toque 1932, demeurant 141 rue Cuvier 69006 Lyon, est désignée pour représenter les intérêts de la Commune de Culoz-Béon dans le cadre de ce contentieux.

Article 3 :

Est autorisée la signature d'une convention d'honoraires avec Maître Claire Garaud pour un prix horaire de 150,00 € HT soit 180,00 € TTC, étant précisé que le prix total de la mission ne dépassera pas 2 000,00 € HT.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la ville.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Belley.

Compte-rendu en sera donné lors de la prochaine séance du Conseil municipal.

Le Maire,
Franck ANDRE-MASSE



Accusé de réception en préfecture
001-200099406-20250603-de-2025-24-DE
Date de réception préfecture : 04/06/2025